

DECRET N° 86-550 du 29 DECEMBRE 1986

portant agrément du Projet de CINE IRE
AKARI au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
SUR Proposition du Ministre, Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 28 Novembre 1986,
LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de ciné IRE AKARI initié par la Société EL HADJ BADIROU WAIDI ET FILS est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités, à l'exploitation d'une Salle de Cinéma.

Article 3. - La Société EL HADJ BADIROU WAIDI ET FILS est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société EL HADJ BADIROU WAIDI ET FILS.

Article 5.- La Société EL HADJ BADIROU WAIDI ET FILS est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société EL HADJ BADIROU WAIDI ET FILS des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 DECEMBRE 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



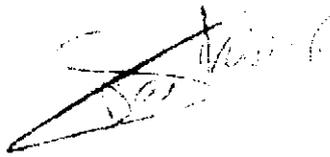
Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



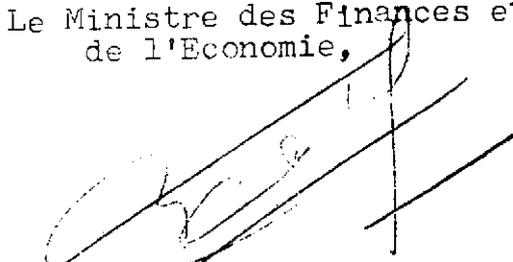
Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ali HOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2
SPD 1 IGE 3 GCONB 1 MFE-MTAS-MPS-MCAT-MIC 10 CCIB 2 AUTRES MINISTERES
10 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 DDDI 2 CCIB 2 SOCIETE EL HADJ BADIROU
WAIDI ET FILS 2 JORPB 1.-